

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 50.760/2
DU 16 JANVIER 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 20 décembre 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret rectificatif « modifiant le décret du 06 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observation préalable

Dans son avis 28.600/2, donné le 1^{er} mars 1999 sur l'avant-projet devenu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi ¹, la section de législation du Conseil d'État a rappelé qu'il n'était en principe pas admissible de régler dans un même décret une matière attribuée à la Région wallonne par la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et une matière communautaire transférée, en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la Région wallonne, en ce qui concerne la région de langue française, par les décrets II de transfert de compétence des 19 et 22 juillet 1993. Ainsi qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1999, où il est énoncé que ce décret « règle en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci », cette observation n'a pas été suivie.

L'avant-projet à l'examen se présentant comme modificatif du décret précité du 6 mai 1999, il est compréhensible, sur le seul plan légistique, qu'il adopte la même méthode, même si les objections de principe demeurent ².

C'est au bénéfice de cette observation préalable qu'il sera procédé à l'examen de l'avant-projet.

¹ *Doc. parl.*, Parl. wall., 1998-1999, n° 499/1.

² Voir également l'avis 48.948/2, donné le 13 décembre 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2011 modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi en vue d'instituer un comité stratégique, un bureau exécutif unique et un comité d'audit. (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2010-2011, n° 343/1.

Observations générales

I. Principe de légalité

L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, « Le Forem », est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique (article 2 du décret du 6 mai 1999).

L'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose comme suit :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital. Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ».

Il en résulte que les règles de base relatives à la création, à la composition, à la compétence, au fonctionnement et au contrôle de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi doivent être inscrites dans le décret en projet et qu'aucun pouvoir normatif ne peut être délégué au Gouvernement à l'exception des mesures de détail ou de simple exécution.

À titre d'exemples, ne respectent pas le principe de légalité inscrit à l'article 9 de la loi spéciale les habilitations qui sont notamment faites au Gouvernement comme suit :

1) Quant à la compétence du Forem

Le Gouvernement ne peut être habilité à fixer « les critères et modalités selon lesquels l'Office peut octroyer des subventions, notamment le respect des principes généraux visés à l'article 5 » (article 13 de l'avant-projet – article 7^{ter} en projet). L'établissement d'un régime organique de subventions implique que le législateur définisse lui-même les bénéficiaires, l'objet et les activités ou faits pour lesquels la subvention est octroyée, les éléments essentiels qui déterminent le montant de la subvention, les règles essentielles d'octroi de celle-ci et, le cas échéant, l'existence d'un régime d'agrément préalable dans le chef du bénéficiaire.

Il n'est pas admissible que « le comité de gestion dispose du pouvoir de déterminer les procédures et les modalités particulières permettant le recours adéquat aux

tiers » et qu'« il détermine en outre les modalités particulières sur la base desquelles l'Office peut conclure des Conventions visées à l'article 7bis, § 2 » puisqu'il s'agit de la mise en œuvre des compétences de l'Office (article 16, 5°, de l'avant-projet).

2) Quant à la composition et au fonctionnement du Forem

En ce qui concerne la création par l'article 7^{quater}, en projet (article 15 de l'avant-projet) de la commission de coopération et de dialogue entre l'Office et les tiers, il ne peut être prévu de façon aussi large que « le Gouvernement peut conférer des missions supplémentaires à la Commission, notamment sur les politiques de l'emploi et de la formation professionnelle impliquant une nécessaire interaction entre l'Office et les tiers intervenant sur ces politiques » : le mot «notamment» doit dès lors être omis. La même disposition ne peut prévoir que « le Gouvernement détermine la composition, les conditions de nomination et de désignation des membres et les modalités de fonctionnement de la Commission » (article 15 de l'avant-projet) ³ sans régler les règles essentielles régissant ces différentes questions ⁴⁻⁵. En outre, le règlement d'ordre intérieur de la commission devrait être soumis à l'approbation du Gouvernement et non du comité de gestion (article 7^{quater}, dernier alinéa, en projet).

De même, la détermination de la composition et du fonctionnement des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation (article 48 de l'avant-projet) ⁶ ou du collège des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation (article 49 de l'avant-projet) ne peuvent être confiées au Gouvernement sans que le décret n'en définisse les règles essentielles.

³ Voir l'article 34 du décret du 6 mai 1999, qui règle la composition de la commission consultative du dispositif intégré d'insertion.

⁴ Avis 50.297/2, donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet de « décret rectificatif relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion ».

⁵ Il y également lieu de tenir compte de l'article 4 de la Convention n° 88 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée à San Francisco le 9 juillet 1948, est rédigé comme suit :

- « 1. Des arrangements appropriés doivent être pris par la voie de commissions consultatives, en vue d'assurer la coopération de représentants des employeurs et des travailleurs à l'organisation et au fonctionnement du service de l'emploi, ainsi qu'au développement de la politique du service de l'emploi.
2. Ces arrangements doivent prévoir l'institution d'une ou de plusieurs commissions nationales consultatives et, s'il y a lieu, de commissions régionales et locales.
3. Les représentants des employeurs et des travailleurs dans ces commissions doivent être désignés en nombre égal, après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, là où de telles organisations existent ».

⁶ Concernant les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, voir les articles 37 à 45 du décret du 6 mai 1999.

3) Quant au contrôle du Forem

Enfin, il n'est pas non plus admissible que les modalités relatives au suivi et à l'évaluation des missions de l'Office soient fixées dans le contrat de gestion puisqu'il s'agit du contrôle de l'Office (article 3, § 4, en projet - article 5, 4°, de l'avant-projet).

II. Création par l'Office de services à gestion distincte

Les articles 42 à 44 de l'avant-projet créent deux services à gestion distincte au sein de l'Office, d'une part, le service à gestion distincte ayant pour objet l'instruction, la vérification administrative et la liquidation d'octroi d'aides aux subventions liées aux politiques de l'emploi et de la formation (article 33 en projet) et, d'autre part, le service à gestion distincte chargé de la gestion financière et budgétaire des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation (article 34 en projet).

Dans son avis 37.331/1 ⁷, le Conseil d'État a fait observer :

« Comme le Conseil d'État l'a déjà rappelé à plusieurs reprises, la création d'un service à gestion séparée visé à l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État constitue une mesure de simple technique budgétaire, dont ne résulte notamment pas la création d'une personne morale distincte. En d'autres termes, les services à gestion séparée continuent à relever d'un service centralisé, dont la gestion est 'séparée' de celle des autres 'services d'administration générale' uniquement sur le plan de la technique budgétaire et comptable. Il semble que les auteurs du projet aient perdu de vue cette caractéristique essentielle des services à gestion séparée. En effet, soit il est décidé, en application de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de créer un organisme public autonome qui ne relève pas des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui est le cas pour la création de l'ORBEm, soit il est créé à l'intérieur de ces services un service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État. Une combinaison des deux semble impossible et n'a, en tout cas, guère de sens.

Dès lors qu'il a été opté, en application de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, de transformer l'ORBEm en organisme doté d'une personnalité juridique propre, il ne paraît pas possible de créer en son sein, en application de l'article 140 précité, un service à gestion séparée. En revanche, un service distinct qui s'occuperait des activités commerciales de l'ORBEm pourrait être créé à l'intérieur de celui-ci, sans qu'il soit toutefois fait référence à l'article 140 précité ou qu'il soit fait application de cet article et étant entendu que cette création serait soumise aux mêmes règles que l'ORBEm lui-même, à savoir à l'article 9 de la loi du 8 août 1980 dont il ressort que les

⁷ Avis 37.331/1, donné le 23 septembre 2004, sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 24 mars 2005 modifiant l'ordonnance du 18 janvier 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi, (*Doc. parl.*, Parl. R.B.C., 2004-2005, n° 98/A).

modalités essentielles relatives à la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle doivent être réglées par le législateur régional bruxellois. En ce qui concerne leurs aspects essentiels, ces matières ne peuvent donc être réglées ni dans un contrat de gestion, ni par le Gouvernement ».

Le projet à l'examen appelle la même observation, les articles 42 à 44 doivent être omis.

Observations particulières

Dispositif

Article 5

1. L'article 3, § 1^{er}, 2^o, a), en projet distingue les formations professionnalisantes et les formations transversales. Les définitions de celles-ci, qui figurent dans le commentaire de l'article 5, mériteraient d'être reproduites dans le dispositif. Il en va de même en ce qui concerne la définition que l'auteur de l'avant-projet entend donner à la « reconnaissance des compétences des demandeurs d'emplois » prévue au b) de la même disposition.

2. L'article 3, § 1^{er}, 3^o, en projet fait référence aux « Maisons de l'Emploi », aux « Carrefour Emploi-Formation-Orientation », aux « Centres de compétence » et à « leurs réseaux » (article 5 de l'avant-projet) mais sans désigner la norme juridique qui consacre leur existence. À défaut d'une telle norme, il convient de les définir dans l'avant-projet ⁸.

3. Au paragraphe 1^{er}, 5^o, il y a lieu d'omettre les mots « afin de contribuer à sa transparence, de favoriser la prise en charge effective des problèmes et enjeux le caractérisant, de remplir les impératifs statistiques, et d'aider à l'orientation des usagers ; ». Ces mots sont en effet dépourvus de portée normative.

⁸ Avis 50.297/2, donné le 10 octobre 2011, sur un avant-projet de décret 'rectificatif relatif à l'accompagnement individualisé des demandeurs d'emploi et au dispositif de coopération pour l'insertion'.

Article 8

1. Les lois du service public (principe de continuité, de changement - mutabilité – et d'égalité des usagers) s'imposent à l'Office même sans texte. Si l'auteur de l'avant-projet entend par service universel un service offert à tous les usagers, en tout lieu et dans les mêmes conditions, une telle obligation découle des principes précités⁹.

2.1. L'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, en projet tend à établir des exceptions au principe de gratuité des prestations de services qui sont fournies et dispensées par l'Office aux usagers.

La disposition à l'examen est rédigée de la manière suivante : « Le Gouvernement peut déroger au principe de gratuité pour les prestations aux usagers en exécution de la mission visée à l'article 3, § 1^{er}, 7°, ainsi qu'à titre exceptionnel, pour certaines prestations qui leur sont fournies dans le cadre d'autres missions ».

Il en découle, d'une part, qu'il serait prévu une première exception au principe de gratuité dans le cadre de la mission de l'Office relative au développement et à l'identification des compétences des travailleurs¹⁰ et, d'autre part, que le Gouvernement serait habilité à déroger à ce même principe, à titre exceptionnel, dans le cadre des autres missions de l'Office.

Cette disposition appelle les observations suivantes.

2.2. L'article 1.1. de la Convention n° 88 de l'Organisation Internationale du Travail concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée à San Francisco le 9 juillet 1948, prévoit que « Chaque Membre de l'Organisation Internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur doit entretenir ou veiller à ce que soit entretenu un service public et gratuit de l'emploi ».

⁹ Avis 33.852/2, donné le 4 novembre 2002, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 13 mars 2003 modifiant le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi'.

¹⁰ Pour rappel, l'article 1^{er}bis, 3°, en projet définit le travailleur par « toute personne physique exerçant, en tant qu'utilisateur, une activité professionnelle, salariée ou indépendante et qui réside sur le territoire de la région de langue française ».

En particulier, le principe de gratuité s'applique aux travailleurs dans le cadre de l'article 6. a. et b. de la Convention précitée qui dispose

« Le service de l'emploi doit être organisé de manière à assurer l'efficacité du recrutement et du placement des travailleurs ; à cette fin, il doit :

a. aider les travailleurs à trouver un emploi convenable et les employeurs à recruter des travailleurs qui conviennent aux besoins des entreprises; plus particulièrement, il doit, conformément aux règles formulées sur le plan national:

i) enregistrer les demandeurs d'emploi, prendre note de leurs qualifications professionnelles, de leur expérience et de leurs goûts, les interroger aux fins de leur emploi, contrôler, si besoin est, leurs aptitudes physiques et professionnelles, et les aider à obtenir, lorsqu'il y a lieu, une orientation, une formation ou une réadaptation professionnelles;

(...);

b. prendre les mesures appropriées pour :

i) faciliter la mobilité professionnelle en vue d'ajuster l'offre de main-d'œuvre aux possibilités d'emploi dans les diverses professions,

ii) faciliter la mobilité géographique en vue d'aider au déplacement de travailleurs vers les régions offrant des possibilités d'emploi convenables,

iii) faciliter les transferts temporaires de travailleurs d'une région à l'autre, en vue de pallier un déséquilibre local et momentané entre l'offre et la demande de main-d'œuvre,

iv) faciliter d'un pays à un autre tels déplacements de travailleurs qui auraient été agréés par les gouvernements intéressés».

2.3. La référence faite dans l'article 5, alinéa 2, deuxième phrase, en projet, en sa première partie, à l'article 3, § 1^{er}, 7°, en projet, à savoir au « développement et [à] l'identification des compétences des travailleurs », implique que, pour ces services, la dérogation au principe de la gratuité telle que prévue pourrait s'avérer contraire à l'article 6, a, i), de la Convention n° 88 précitée dès lors que ces services s'inscriraient dans une perspective, pour le travailleur, de trouver un emploi mieux adapté à ses qualifications en sorte qu'il y aurait lieu de le considérer, par rapport à cet objectif qu'il poursuit, comme un demandeur d'emploi.

Quant à la seconde partie de la deuxième phrase de l'article 5, alinéa 2, en projet, qui renvoie à « certaines prestations qui leur sont fournies dans le cadre d'autres missions », sa rédaction est ambiguë, le mot « leur » pouvant renvoyer tant aux usagers visés

à l'article 3, § 1^{er}, 7°, en projet, à savoir aux travailleurs, qu'aux « usagers » visés de manière plus générale par l'avant-projet. En tout état de cause, aux termes du commentaire de l'article, seuls sont concernés « les produits ou services délivrés aux employeurs ».

2.4. Il conviendrait donc que l'auteur du texte distingue clairement l'objet sur lequel porte chacune des parties de cette deuxième phrase de l'article 5, alinéa 2, en projet et les précise de telle manière que pour la première partie, toute contrariété avec la Convention n° 88 soit exclue et, pour la seconde partie, que soit indiqué qu'il s'agit exclusivement de certaines prestations fournies aux employeurs par l'Office dans le cadre d'autres missions dont il est investi. Pour ce dernier aspect, il serait par ailleurs utile d'illustrer, dans le commentaire de l'article, quelles prestations sont ainsi envisagées en en fournissant quelques exemples.

3. Concernant l'article 8, 2°, de l'avant-projet, le premier alinéa de celui-ci n'a aucune portée normative car il contient des déclarations d'intention qui n'ont pas leur place dans le dispositif mais bien dans l'exposé des motifs ou dans le commentaire des articles.

4. En conclusion, l'article 8 de l'avant-projet doit être revu à la lumière des observations qui précèdent.

Article 9

Il ressort du commentaire de l'article 9 que l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de supprimer l'article 6, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 dès lors que la procédure d'élaboration du contrat de gestion est dorénavant fixée par le décret du 12 février 2004 'relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information'. L'alinéa 3 de l'article 6 du décret du 6 mai 1999 pourrait, par conséquent, être également supprimé puisque la durée du contrat de gestion est fixée par l'article 8, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004.

L'article 9 de l'avant-projet peut être complété en ce sens.

Article 11

1. L'article 7, alinéa 2, en projet prévoit :

« Ce recours à l'intervention de tiers prend la forme soit d'un partenariat, soit d'un subventionnement, soit d'un marché public ».

La loi sur les marchés publics s'impose de plein droit à l'Office, en ce compris le cas échéant lorsqu'il conclut un partenariat. Il n'y a dès lors pas lieu de prévoir le recours au marché public comme troisième modalité distincte d'intervention de tiers aux fins d'accomplir les missions de l'Office.

2. Alors que l'article 7, § 2, du décret du 6 mai 1999 définit le partenariat par « toute forme d'association ou de collaboration avec des intervenants publics et/ou privés, par laquelle des moyens financiers, humains ou matériels peuvent être mis en commun pour poursuivre un objectif ressortissant aux missions de l'Office qui dépasse ou rend plus adéquate la réponse qu'un intervenant aurait pu apporter seul aux besoins des publics-cibles ou lorsque l'Office ne peut réaliser une partie des missions seul, en raison de la spécificité du besoin à couvrir », l'article 7 en projet est sujet à critique dans la mesure où il ne définit plus les limites du recours au partenariat, ce qui a pour conséquence que l'Office pourrait se décharger, sans limitation, de l'exercice de ses missions en concluant des Conventions de partenariat. Un tel procédé n'est pas admissible pour un service public créé conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée. Il y a dès lors lieu de prévoir, comme tel est le cas actuellement, que le recours à l'intervention de tiers doit rester exceptionnel et la définition du « partenariat », qui figure dans le commentaire de l'article 11, doit être reprise dans le dispositif.

Article 12

L'article 7bis, § 1^{er}, en projet prévoit la possibilité pour l'Office de créer une personne morale de droit public ou privé.

En ce qui concerne les personnes morales de droit public, il résulte de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qu'elles ne peuvent être créées que par le décret lui-même et dès lors cette compétence ne peut être attribuée à l'Office.

En ce qui concerne les personnes morales de droit privé, cette figure juridique implique nécessairement une association, ce qui est incompatible avec la notion de création.

Articles 25 et 28

L'article 23bis, alinéa 2, en projet, (article 25 de l'avant-projet) correspond à l'article 23, § 7, du décret du 6 mai 1999, sauf en ce qu'il précise que le fonctionnaire général est de rang A2 et en omettant de préciser que celui-ci est désigné sur la proposition de l'administrateur général.

L'article 23^{quinquies}, § 2, en projet, (article 28 de l'avant-projet) reproduit, en ce qui concerne l'administrateur général et l'administrateur général adjoint, les termes de l'article 23, § 6, du décret du 6 mai 1999 sauf en ce qu'il ajoute que les directeurs généraux assistent aux réunions du comité de gestion avec voix consultative.

Les articles 25 et 28 de l'avant-projet seront revus afin d'assurer la cohérence et d'éviter les doubles emplois avec les dispositions citées.

Article 34

La disposition insérée à l'alinéa 1^{er} de l'article 26 en projet va de soi et peut être omise. En tout état de cause, il n'y a pas lieu de faire référence à la « Région », le champ d'application territoriale de l'avant-projet étant limité à la région de langue française.

Articles 39 et 41

Le commentaire des articles 39 et 41 de l'avant-projet renvoie à l'article 7^{quater} en projet (article 15 de l'avant-projet) qui est relatif à la « commission de coopération et de dialogue entre l'Office et les tiers ».

Afin d'éviter tout risque de confusion, le commentaire des articles 39 et 41 doit être adapté en reprenant l'intitulé exact de cette commission au lieu de faire référence à « la commission de concertation ».

La même observation vaut pour le commentaire des articles 45, 46 et 59.

Observations finales

1. Il y a lieu de supprimer le mot « rectificatif » dans l'intitulé de l'avant-projet de décret ¹¹.

¹¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 14.1., exemples à propos de l'intitulé d'actes modificatifs.

2. Dans l'article 34, 2°, de l'avant-projet, les mots « directions régionales » seront remplacés par les mots « divisions territoriales »¹² lorsqu'ils sont cités pour la première fois dans la disposition en projet.

3. Tel qu'il est rédigé, l'article 7 de l'avant-projet n'a pas d'utilité puisqu'il mentionne l'intitulé existant de la troisième section du chapitre II du décret, tel qu'il a été inséré par l'article 9 du décret du 13 mars 2003 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi'.

4. Il ressort de l'observation générale n° 2 que les articles 42 à 44, qui insèrent des articles 32 à 34 nouveaux dans le décret précité du 6 mai 1999, doivent être omis.

Il en résulte également qu'à l'article 40, l'intitulé proposé du chapitre VII, « Des services à gestion distincte », n'est pas pertinent¹³.

Compte tenu aussi de la suppression, au sein de ce chapitre VII, de l'intitulé des subdivisions « Section première. – De la commission consultative du dispositif intégré d'insertion » et « Section 2. – Des comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation » par les articles 41 et 47 de l'avant-projet et de la présence en son sein, désormais, des seuls nouveaux articles 37 et 38, insérés par les articles 48 et 49 de l'avant-projet, consacrés aux comités subrégionaux de l'emploi et de la formation, il y a lieu, à l'article 40, de donner au chapitre VII un nouvel intitulé correspondant à l'objet de ces dernières dispositions, par exemple « Des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation ».

¹² L'article 26, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 dispose que : « L'Office est organisé en divisions territoriales dépendant directement de l'administrateur général, en directions régionales et en entités déconcentrées ».

¹³ En toute hypothèse, indépendamment même de l'observation générale n° 2, il n'était pas pertinent de prévoir pareil intitulé pour un chapitre dont l'objet n'était pas limité à la possible création de « services à gestion distincte » au sein de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi puisque les articles 48 et 49 tendent à insérer dans ce chapitre des dispositions, à savoir les articles 37 et 38, portant sur les comités subrégionaux de l'emploi, qui ne sont pas des « services à gestion distincte ».

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	S. VAN DROOGHENBROECK,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS